

DOSSIER PRESSE :

Traite et exploitation des êtres humains aujourd'hui en France

16/10/2019



“

Je travaillais beaucoup d'heures, je travaillais au restaurant, je travaillais chez lui parce qu'il habite juste en haut du restaurant. Je fais le ménage chez lui, le repassage, je lui prépare le repas pour lui à 1h du matin pour lui et sa maîtresse...On ferme le restaurant vers minuit, minuit et demi, moi je fais le ménage pour débarrasser, et lui à 1h il commence sa soirée alors je prépare le manger pour lui...2h, 3h. Alors j'ai pas d'heure. [...] Il me payait pas, il me donnait une somme de 20 euros, ou de 25 balles par semaine, pour acheter les tickets de tram et tout ça. Parce que c'est lui qui m'hébergeait, et je mange là-bas, et je dors là-bas, alors il me dit : 'Tu dors ici, tu manges ici' alors il me paye pas¹

Femme d'origine marocaine exploitée dans un restaurant en France

”

¹ FRA, *Preventing migrant workers from exploitation in the EU: workers perspectives, Country report France*, p.22. Accessible en ligne : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/france-selex-ii-report_en.pdf

La traite et l'exploitation des êtres humains aujourd'hui en France

Dans le cadre de la journée européenne de lutte contre la traite des êtres humains du 18 octobre, la CNCDH, rapporteur national indépendant, vous invite à un café-presse sur la traite et l'exploitation des êtres humains en France.

La traite des êtres humains n'épargne pas le territoire français. Aujourd'hui, des personnes subissent toujours des formes graves d'exploitation, à différentes fins : sexuelles, domestiques, travail forcé, contrainte à commettre des délits, obligation à mendier, mariages forcés... Contrairement aux idées reçues, les victimes ne sont pas seulement des étrangers et des femmes, mais aussi des hommes, des enfants, des Français.

Pourtant depuis deux ans et demi, malgré la gravité des violations des droits les plus fondamentaux des victimes, la France n'est plus dotée d'un Plan d'action national pour lutter contre ce phénomène criminel.

Ce désintérêt du Gouvernement est extrêmement préoccupant. La CNCDH, la société civile, et les instances internationales, comme le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe (GRETA) et le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, ont appelé à de nombreuses reprises le Gouvernement à agir.

Sans succès jusqu'à aujourd'hui : l'adoption d'un nouveau plan est constamment repoussée, tout comme la mobilisation de moyens techniques et financiers. Il n'existe pas de mécanisme national d'identification et d'accompagnement des victimes ; et les statistiques, indispensables pour répondre aux enjeux actuels, sont insuffisantes.

Ce café-presse sera l'occasion de rencontrer des associations et syndicats qui accompagnent des victimes de traite des êtres humains, afin d'appréhender ce phénomène dans son ampleur et sa diversité et de saisir les enjeux de l'urgente adoption et mise en œuvre d'un nouveau Plan d'action national par le Gouvernement.

Programme :

8h30 : Accueil et petit-déjeuner

8h45 : Ouverture par Jean-Marie Delarue, président de la CNCDH

8h50 : La traite des êtres humains : une réalité aujourd'hui en France

La variété des formes de traite et d'exploitation des êtres humains illustrée par la présentation de cas concrets :

- Nagham HRIECH WAHABI, Organisation internationale contre l'esclavage moderne (OICEM)
- Marilyne POULAIN, Confédération générale du travail (CGT)

L'actualité de la traite et l'exploitation des êtres humains en France illustrée par trois procès en cours :

- Sylvie O'DY, Comité contre l'esclavage moderne (CEEM)

9h20 : Echanges avec les journalistes

9h45 : Conclusion

Sommaire

Intervenants	5
La CNCDH, rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains.....	8
L'éclairage de la CNCDH sur l'utilisation de la notion de traite des êtres humains et d'exploitation	9
Les recommandations de la CNCDH : 5 recommandations de la CNCDH pour une politique publique à la hauteur des enjeux.	12
FOCUS : La France condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)	14
La diversité des formes d'exploitation des êtres humains illustrée par des affaires passées et en cours.....	16
Traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail	18
Le procès des coiffeuses de Château d'Eau	18
15 octobre 2019 : Procès devant le Tribunal de Grande d'Instance d'Evreux pour traite d'êtres humains de 5 personnes.....	19
Traite des êtres humains à des fins de servitude	20
8 octobre 2019 : Procès devant la Cour d'Appel de Versailles d'esclavage domestique sur mineure.....	20
21 octobre 2019 : Délibéré du procès devant le Tribunal de Grande d'Instance de Nanterre pour traite d'êtres humains	21
Des lacunes préoccupantes dans la protection des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains en France	22
2018 : Communication conjointe des procédures spéciales, Rapporteuses des Nations Unies adressées à Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, 13 juin 2018 (Extraits).....	23
2016 : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, 25 juillet 2016, CEDAW/C/FRA/CO/7-8.....	28
Ressources documentaires.....	30

Intervenants

GENEVIEVE COLAS, membre, CNCDH

Membre de la CNCDH et rapporteuse permanente du groupe de travail de la CNCDH sur la traite et l'exploitation des êtres humains, Geneviève Colas a créé et coordonne, pour le Secours Catholique-Caritas France, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » rassemblant 28 associations. Elle est également membre de la plateforme de la société civile contre la traite des êtres humains créée par la Commission européenne, engagée dans des projets avec le Conseil de l'Europe et point focal « Traite des êtres humains » pour Caritas Europa. Impliquée dans le pilotage du réseau mondial Coatnet coordonné par Caritas Internationalis et rassemblant des associations de tous les continents, elle s'implique régulièrement auprès du Conseil des droits de l'homme de l'ONU.

Contacts : gcolas@gmail.com / 06 71 00 69 90 / <http://contrelatraite.org/>

JEAN-MARIE DELARUE, Président, CNCDH

Président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) depuis avril 2019. Conseiller d'Etat, Jean-Marie Delarue a été le premier Contrôleur général des lieux de privation de liberté (2008-2014), et président de la Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (2014-2015). Parmi les nombreuses fonctions occupées, il a notamment été membre du Conseil consultatif national d'éthique (2013-2017).



La CNCDH a pour mission de conseiller les pouvoirs publics dans l'élaboration des politiques nationales, dans le respect des engagements internationaux de la France en matière de droits de l'Homme et évaluer leur mise en œuvre. La CNCDH est rapporteur national indépendant sur la Traite et l'exploitation des êtres humains. Institution nationale indépendante, la CNCDH est accréditée au statut A auprès des Nations unies.

La CNCDH est composée de 64 membres issus de de la société civile, de personnalités qualifiées et de membres de droit. Ses membres sont nommés pour trois ans par arrêté du Premier ministre.

Contacts : celine.roche@cncdh.fr / 01 42 75 50 27 / 06.45.18.72.87 / www.cncdh.fr

NAGHAM HRIECH WAHABI, Organisation internationale contre l'esclavage moderne

Psychologue clinicienne spécialisée en psychopathologie clinique, traumatismes, situations de crises et interculturalité. Nagham Hriech Wahabi est également formée à l'anthropologie. Elle travaille depuis 2007 avec l'Organisation internationale contre l'esclavage moderne (OICEM). Elle est également formatrice et consultante sur les questions d'esclavage, de

traite, de traumatismes. Elle a notamment travaillé avec les victimes du conflit armé au Guatemala, travaillé comme consultante auprès de Antislavery international et participé au Programme des visiteurs internationaux organisé par le Département d'Etat des Etats-Unis sur la thématique de la traite des êtres humains et l'esclavage (2014). Elle participe régulièrement à des groupes de travail en France et à l'étranger sur les questions des droits humains, des droits des enfants, des formes actuelles de l'esclavage, des liens entre migrations et traite, des mineurs non accompagnés...



L'OICEM accompagne des enfants des femmes et des hommes victimes des formes actuelles de l'esclavage, de la traite des êtres humains, de la servitude, du travail forcé. Depuis près de quinze ans son équipe propose une assistance juridique, un soutien psychologique et un accompagnement socioéducatif à toute personne identifiée comme victime. Elle mène un important travail de sensibilisation, participe à des groupes de travail, des recherches, des conférences.

Contacts : nagham.hriech@oicem.org / info@oicem.org / 06 11 72 52 02 / <http://www.oicem.org/>

SYLVIE O'DY, Comité contre l'esclavage moderne (CCEM)

Journaliste et écrivain française, Sylvie O'Dy a été rédactrice en chef de *l'Express* et de *Ça m'intéresse*, puis d'un magazine du groupe Bayard et d'un site Internet, Glifpix. Dès les années 1990, elle s'implique dans la lutte contre l'esclavage moderne, phénomène alors ignoré en France. Membre du Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) depuis sa création par Dominique Torrès en 1994, elle en est présidente de 1999 à 2005, de 2012 à 2015 et depuis le mois de mars 2018.



Le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) combat depuis 1994 toutes les formes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, notamment domestique. Il a pour mission la mise à l'abri, la protection et la défense des victimes.

Contacts : sylvieody@gmail.com / +33 1 44 52 88 90 / <http://www.esclavagemoderne.org/>

MARILYNE POULAIN, Confédération générale du travail (CGT)

Membre de la Direction confédérale de la CGT et pilote du Collectif immigration à l'Union Départementale de la CGT (Paris), Marilyne Poulain est plus particulièrement en charge du suivi des travailleurs migrants sans papiers, les travailleurs détachés et les travailleurs saisonniers agricoles. Elle assure un rôle d'appui aux organisations territoriales et fédérales de la CGT qui sont confrontées à la question de l'exploitation des travailleurs migrants sur le terrain. Impliquée dans les combats pour l'égalité de traitement entre travailleurs français et

étrangers, elle a assuré la coordination du mouvement de grève des coiffeuses sans papiers du 57 boulevard de Strasbourg, action soutenue par la CGT et qui a abouti à la première jurisprudence collective dans le cadre d'un procès sur l'exploitation par le travail.



La CGT est née de la volonté des salariés de s'organiser collectivement et durablement pour défendre leurs intérêts face à l'oppression et à l'exploitation, pour conquérir des droits et les faire valoir, pour imaginer un monde plus juste et proposer des voies pour y parvenir.

Contacts : marilynepoulain@yahoo.fr / 06 33 11 92 24 / <https://www.cgt.fr/>

La CNCDH, rapporteur national indépendant sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains

La CNCDH s'est vu confier le mandat de rapporteur national indépendant pour la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, le 14 mai 2014, lors de l'adoption du premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains en Conseil des ministres. Cette mesure transpose la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 imposant aux Etats la mise en place d'un mécanisme national indépendant sur la thématique.

Le mandat de rapporteur national indépendant confère plusieurs missions à la CNCDH. Elle est chargée de :

- connaître du phénomène et d'en définir les tendances ;
- collecter les données en collaboration avec la société civile nationale comme avec les autres instances internationales ;
- évaluer les actions menées pour lutter contre la traite et l'exploitation en France et de rédiger des rapports à destination du Gouvernement et du Parlement. L'évaluation de la politique mise en œuvre par le Gouvernement fait l'objet d'un rapport périodique.

**Rapports CNCDH
d'évaluation du
plan d'action national
contre la traite des êtres
humains (2014-2016)**

2016 :
Rapport d'évaluation de la
mise en œuvre du plan à
mi-parcours
<https://bit.ly/2VLyybD>

2017 :
Evaluation finale de la
mise en œuvre du plan
<https://bit.ly/2ISurWa>



Il est indispensable que tout le monde comprenne que les formes contemporaines d'esclavage existent toujours dans notre société.

Chacun peut apprendre ce qu'est l'esclavage, comment il se manifeste et quelles formes il peut prendre. Souvent, les personnes touchées par l'esclavage sont cachées, dissimulées aux yeux de tous, et travaillent sur des sites informels qui sont difficiles à repérer. Si nous sommes plus vigilants face aux formes d'exploitation qui existent, nous serons plus conscients et nous pourrions agir.



Urmila Bhoola, Rapporteuse spéciales des Nations unies sur les formes contemporaines d'esclavage, 2016

L'éclairage de la CNCDH sur l'utilisation de la notion de traite des êtres humains et d'exploitation

La « traite des êtres humains » dans le Code pénal – art. 225-4-1

Le Code pénal, modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013,
définit la traite des êtres humains comme :

« le fait de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitation dans l'une des circonstances suivantes :

« 1° Soit avec l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive visant la victime, sa famille ou une personne en relation habituelle avec la victime ;

« 2° Soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de cette personne ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 3° Soit par abus d'une situation de vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ;

« 4° Soit en échange ou par l'octroi d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage. »

La CNCDH est favorable à l'emploi de l'expression « traite et exploitation des êtres humains », plutôt que de recourir à la seule expression « traite des êtres humains ». S'il est devenu habituel de désigner par cette dernière l'ensemble des comportements participant à l'exploitation d'une personne, il convient néanmoins de rappeler que la traite facilite l'exploitation d'une personne, mais qu'elle n'est pas l'exploitation.

Le recours à l'expression « traite des êtres humains » pour désigner l'exploitation s'explique sans doute par le fait que, en droit français, l'exploitation n'est pas clairement incriminée, à l'exception de ses formes les plus graves introduites dans le Code pénal par loi du 5 août 2013 : la réduction en esclavage, le travail forcé et la réduction en servitude².

² Articles 225-4-1, 225-14-1, 225-14-2 du Code pénal

L'« esclavage » dans le Code pénal – art. 224-1-A et 224-1-B

Le Code pénal définit
la réduction en esclavage :
comme « *le fait d'exercer à l'encontre d'une personne l'un des attributs du droit de propriété.* »

Et définit
l'exploitation d'une personne réduite en esclavage :
comme « *le fait de commettre à l'encontre d'une personne dont la réduction en esclavage est apparente ou connue de l'auteur une agression sexuelle, de la séquestrer ou de la soumettre à du travail forcé ou du service forcé.* »

Le « travail forcé » dans le Code pénal – art. 225-14-1

Le Code pénal, modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, définit **le travail forcé :**
comme « *le fait, par la violence ou la menace, de contraindre une personne à effectuer un travail sans rétribution ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.* »

La « réduction en servitude » dans le Code pénal – art. 225-14-2

Le Code pénal, modifié par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, définit **la réduction en servitude :**
comme « *le fait de faire subir, de manière habituelle, l'infraction prévue à l'article 225-14-1 à une personne dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur.* »

Pour sanctionner l'exploitation, il faut recourir à des infractions connexes :

- le proxénétisme,
- le recours à la prostitution,
- les conditions de travail ou d'hébergement indignes,
- le trafic d'organes,
- l'exploitation de la mendicité,
- le fait de contraindre une personne à commettre un crime ou un délit.

Ces infractions couvrent notamment ou incidemment des faits d'exploitation, mais pas uniquement. De plus, mis à part l'exploitation sexuelle et l'exploitation de la mendicité généralement appréhendées sur le fondement de celles-ci, les autres formes d'exploitation tendent à être saisies dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, la migration irrégulière ou la délinquance organisée. Dans ces cas, rien ne laisse plus apparaître qu'il est question d'exploitation. Aussi, il est essentiel d'identifier les faits d'exploitation au-delà de l'apparence d'un travail illégal, d'une migration irrégulière ou de vols commis en bande organisée.

Admettre que lutter contre la traite des êtres humains, au sens large, consiste à lutter non seulement contre la traite, au sens strict, mais aussi et surtout contre l'exploitation permet de mieux comprendre où se trouvent les principales failles du dispositif français en vigueur.

Les recommandations de la CNCDH : 5 recommandations de la CNCDH pour une politique publique à la hauteur des enjeux.

Après deux ans et demi d'inaction politique en matière de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, le 2nd plan d'action national sera présenté le 18 octobre 2019 par Marlène Schiappa, Secrétaire d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations. Pour la CNCDH, ce futur plan d'action national doit permettre :

1.

Le rattachement de la coordination de la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains au Premier ministre :

La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains est aujourd'hui confiée au Secrétariat d'Etat en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, par le biais de la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). La CNCDH recommande de rattacher cette coordination au Premier ministre, afin d'assurer la prise en compte de toutes les formes de traite et d'exploitation, et de prendre réellement en compte les victimes de traite à des fins économiques ou d'esclavage domestique, de mendicité ou de délinquance forcée (entre autres), qui aujourd'hui sont encore trop souvent négligées, en raison d'une focalisation de l'action publique sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution.

2.

La mise en place d'un mécanisme national pour l'identification et l'accompagnement des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains :

La CNCDH recommande d'une part de déconnecter la procédure d'identification des victimes potentielles de traite des êtres humains de la procédure judiciaire et, d'autre part, la mise en place d'outils et de procédures d'identification harmonisés et partagés. Les associations, éventuellement agréées, et les syndicats pourraient ainsi être habilités à détecter les victimes potentielles de traite et d'exploitation. Un mécanisme national d'identification et d'accompagnement, porté par une autorité publique indépendante, pourrait être mis en place par exemple sur le modèle britannique. La création d'un tel mécanisme permettrait également de pallier l'absence de statistiques, écueil de l'action publique en la matière. L'autorité nationale indépendante qui serait en charge de la mise en œuvre de ce mécanisme.

3.

D'assurer aux victimes de toutes les formes de traite et d'exploitation un accès égal à leurs droits, sans discrimination :

La CNCDH rappelle que la France doit notamment appliquer le principe de non-poursuite des victimes qui auraient commis un délit dans le cadre de leur exploitation. Elle recommande également la déconnexion de la procédure de délivrance d'un titre de séjour de la procédure pénale. La priorité doit être accordée à la stabilisation de la situation des victimes, ainsi qu'à leur accompagnement. La régularisation de leur séjour par la délivrance de plein droit d'un titre de séjour est une disposition indispensable. De cette manière, tout ressortissant étranger victime de traite serait en droit de séjourner sur le territoire français, qu'il coopère ou non avec les autorités judiciaires. C'est d'ailleurs ce que prévoient plusieurs textes internationaux auquel la France est partie (Convention de Varsovie, Protocole relatif à la convention sur le travail forcé de l'OIT...).

Mais aussi :

4. **Renforcer la formation des professionnels qui peuvent être en contact avec des victimes potentielles** (police, magistrats, travailleurs sociaux bien sûr, mais aussi enseignants, personnel médical, etc.) afin de mieux repérer les victimes de traite et protéger leurs droits ;
5. **Développer les actions de prévention**, à destination de populations vulnérables plus susceptibles d'être « recrutés » par des réseaux de traite des êtres humains, mais aussi à destination d'un plus large public, afin de responsabiliser l'ensemble de la société face à l'ampleur du phénomène.

FOCUS : La France condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

Article 4

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ;
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

A deux reprises, en 2005 et 2012, la France a été condamnée pour la violation de l'article 4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La CEDH a considéré que la France n'avait pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 de mettre en place un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé.

2005 : arrêt *Siliadin c. France*

Dans l'arrêt Siliadin c. France rendu le 26 juillet 2005, la CEDH a condamné la France à reverser plus de 26 000 euros à la requérante³. La CEDH a estimé que la législation pénale en vigueur n'avait pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime. La Cour a insisté sur le fait que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales impliquait, parallèlement et inéluctablement, une plus grande fermeté dans l'appréciation des atteintes aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques.

En 1994, Melle Siliadin, ressortissante togolaise âgée de 15 ans, est amenée en France par une ressortissante française (Mme D.) avec la promesse d'être régularisée et scolarisée en France, tout en s'engageant à travailler pour Mme D. afin de rembourser son trajet pour la France. Mais après son arrivée en France, Melle Siliadin, dont le passeport a été confisqué, est « prêtée » au couple B., pour qui Mlle Siliadin travailla alors pendant quatre ans sans être rémunérée. Alerté par une voisine, le Comité contre l'esclavage moderne (CEEM) saisit le parquet. Condamné en première instance à 12 mois d'emprisonnement dont sept avec sursis, le couple fut relaxé en appel, puis condamné à nouveau en cassation par la cour d'appel de Versailles. En cassation, la Cour estima que les époux B. étaient coupables d'avoir fait travailler Mlle Siliadin, personne dépendante et vulnérable, sans la rémunérer, mais considéra que ses conditions de travail et d'hébergement n'étaient pas incompatibles avec la dignité humaine.

La CEDH est saisie par Mme Siliadin en 2001 au motif que les dispositions pénales applicables en France ne lui avaient pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle a été assujettie ou, à tout le moins, contre le travail « forcé ou obligatoire » exigé d'elle, au sens de l'article 4 de la Convention⁴.

³ Pour « frais et dépens ». La requérante n'avait rien sollicité en réparation du dommage subi.

⁴ Cour EDH, arrêt Siliadin c. France, 26 octobre 2005 : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69890>

2012 : arrêt C.N. et V. c. France

Dans l'arrêt C.N. et V. c. France rendu le 11 octobre 2012, la CEDH a condamné la France à verser à l'une des requérantes 30 000 euros tous préjudices confondus⁵. La CEDH a constaté tout d'abord, comme dans l'affaire Siliadin c. France, que d'une part les dispositions pertinentes du Code pénal et leur interprétation n'ont pas assuré une protection concrète et efficace de la victime, et que d'autre part la Cour de cassation n'a été saisie que du volet civil de l'affaire – en l'absence de pourvoi du procureur général à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel du 29 juin 2009. Il y a donc eu violation de l'article 4 à l'égard de C.N.

Les requérantes, deux sœurs (C.N. et V.) orphelines originaires du Burundi, sont confiées à un couple membre de leur famille résidant en France (les époux M.), où elles arrivent respectivement en 1994 et 1995. Les époux M., dont l'un est fonctionnaire à l'UNESCO, les fait alors travailler à leur domicile pendant plusieurs années. Elles s'occupent de toutes les tâches ménagères et domestiques, sans rétribution ni jour de repos, ne sont pas admises à la table familiale et subissent quotidiennement des brimades physiques et verbales. Jusqu'à leur signalement par une association.

Le tribunal correctionnel de Nanterre déclara les époux M. coupables de l'ensemble des faits qui leur étaient reprochés : soumission de personnes, en abusant de leur vulnérabilité ou de leur situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, et pour Mme. M., violences aggravées. Cependant, à l'issue du jugement de la cour d'appel en 2009, seule la culpabilité de Mme M. du délit de violences volontaires aggravées à l'encontre de V. fut confirmée.

Le procureur général ne s'est pas pourvu en cassation à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel. Les pourvois des requérantes et de Mme M. furent rejetés en 2010 par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les requérantes saisissent la CEDH le 23 décembre 2009, alléguant en particulier avoir été maintenues en état de servitude et assujetties à un travail forcé ou obligatoire au domicile des époux M. et au motif que la France a failli à ses obligations positives résultant de l'article 4 de la Convention.

En août 2013, la loi n° 2013-711 est venue modifier le Code pénal pour y inscrire la réduction en esclavage, le travail forcé et la réduction en servitude.

⁵ CNCNDH, « Résumé de l'arrêt C.N. et V. c. France (n° 67724/09) rendu par la Cour EDH le 11 octobre 2012 » : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-113407> ; [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/arret_c.n. et v. c. france - 11 octobre 2012.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/arret_c.n._et_v.c.france_-_11_octobre_2012.pdf)

La diversité des formes d'exploitation des êtres humains illustrée par des affaires passées et en cours



Mendicité forcée



Servitude domestique



Prostitution et exploitation sexuelle



Prélèvement et trafic d'organes



Obligation à commettre des délits



Travail forcé



Esclavage ou pratiques analogues



Le prochain plan d'action devra insister sur l'élargissement du champ d'intervention à toutes les formes de traite des êtres humains, à l'égard des garçons et des hommes également, et dans d'autres zones que Paris ou l'Ile-de-France. Il convient également de relever une confusion entretenue par les pouvoirs publics entre prostitution et traite des êtres humains, ce qui ne favorise pas la juste compréhension de cette dernière .⁶

La traite des êtres humains est une atteinte très grave à la dignité humaine : elle constitue une violation des libertés et droits fondamentaux.

En France, la traite des êtres humains est un phénomène encore trop méconnu et sous-estimé.

L'esclavage – et sa composante sexuelle – n'est plus la seule forme d'exploitation à laquelle la traite des êtres humains est associée. Sous l'influence des textes de droit international, la traite des êtres humains peut avoir pour objectifs, par exemple :

- le mariage forcé ;
- le travail forcé ;
- la servitude domestique ;
- le trafic d'enfants ;
- le trafic d'organes ;
- le fait de contraindre une personne à commettre des crimes et délits (vols, agressions, etc.) ou le fait de contraindre une personne à mendier.

Par ailleurs, la définition de la traite des êtres humains a gagné en précision dans les textes juridiques internationaux et nationaux : cela correspond au recrutement, au transport, et à l'hébergement d'une personne destinée à être exploitée. Enfin, il faut aussi noter que les personnes en situation de prostitution ne sont pas toutes victimes de traite.

⁶ CNCDDH, « Évaluation de la mise en œuvre du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) », 6 juillet 2017.

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/170706_evaluation_du_plan_de_lutte_contre_la_traite_des_etres_humains_def.pdf



20 minutes <https://www.20minutes.fr/lille/1572155-20150326-roubaix-rapportaient-30000-euros-reseau-forcait-mendier>

Roubaix: Ils rapportaient 30.000 euros au réseau qui les forçait à mendier

FAITS DIVERS A Roubaix, sept ressortissants bulgares étaient forcés à mendier par des compatriotes...

Olivier Aballain | Publié le 26/03/15 à 12h25 — Mis à jour le 26/03/15 à 13h29

Ils sont sept. Sept ressortissants bulgares que des gros bras forçaient, depuis plus d'un an, à mendier à Roubaix et alentours. Ces victimes ont été libérées de l'emprise d'un véritable réseau mafieux, le 24 mars, suite à l'intervention des forces de police la Sûreté départementale du Nord.

L'enquête a débuté en octobre 2014, lorsqu'un homme d'une soixantaine d'années s'est présenté à Paris, après avoir échappé au réseau basé à Roubaix. Pris en charge par un officier de liaison de l'ambassade de Bulgarie, l'homme a raconté un parcours édifiant.

La mère du chef de clan assurait l'intendance à Roubaix

A Sofia (capitale de la Bulgarie) il a été contacté par un «[clan mafieux](#)», selon les enquêteurs, qui se faisait passer pour une organisation de recrutement. On lui a fait miroiter la perspective d'un contrat de travail «bien rémunéré» dans le nord de la France. Cerise sur le gâteau: le voyage en avion, par Bruxelles, est payé par les recruteurs.

Mais une fois sur place, la réalité est toute autre, et malheureusement classique dans ce type d'affaire: l'homme est sommé de rembourser le billet d'avion en mendiant, et sa carte d'identité lui est confisquée. «Un gros bras assumait un rôle de lieutenant pour surveiller les mendiants, et la mère du chef de clan assurait l'intendance depuis Roubaix», rapporte une source proche de l'enquête. Selon les premiers éléments de l'enquête, des faits de violences régulières ont été rapportés par certaines victimes.

Jusqu'à 30.000 euros par mendiant

Les revenus dégagés par l'activité sont en tout cas impressionnants: chacune des sept victimes attirées à Roubaix rapportait 30.000 euros à ses chaperons, en comptant l'argent de la mendicité et les fraudes aux prestations sociales.

«On est dans une véritable organisation criminelle», commentent les enquêteurs, appuyés par le Groupement d'intervention Régional (GIR), qui a retrouvé des preuves de transfert d'argent vers la Bulgarie.

Placée en garde à vue, la mère du chef de clan, âgée d'environ 60 ans, devrait être présentée vendredi à un juge d'instruction en vue d'une mise en examen. Depuis 2003, l'exploitation de réseaux de mendicité en bande organisée est punie de peines allant jusqu'à 10 ans de prison et 1.500.000 euros d'amende.



Traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

Le procès des coiffeuses de Château d'Eau

Le 8 février 2018, Mohamed Bamba, gérant d'un salon de coiffure afro faisant aussi ongles, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris à deux ans de prison dont un an ferme et 31 800 euros d'amende pour traite des êtres humains. La grande majorité des salariées étaient sans-papiers et étaient payées 1.45 euros de l'heure⁷.

Les faits ayant donné lieu au jugement du 8 février 2018 du Tribunal correctionnel de Paris sont intéressants à plus d'un titre. Ils ont tout d'abord été initialement portés devant une juridiction pénale suite à l'action d'un syndicat. C'est en outre une citation de ce même syndicat qui a permis de retenir la qualification de traite des êtres humains, initialement écartée par le parquet. Enfin, et ce point est indissociable des deux précédents, il s'agit d'une des rares décisions prononcées par une juridiction française, visant la qualification de traite des êtres humains à des fins autres que l'exploitation sexuelle. Cette décision illustre notamment les limites de la politique publique mise en œuvre pour lutter contre les faits d'exploitation.⁸

⁷ Le Parisien, Article : «Paris : le gérant d'un salon afro condamné pour « traite d'êtres humains », 8 février 2018 : <http://www.leparisien.fr/paris-75/paris-le-gerant-d-un-salon-afro-condamne-pour-traite-d-êtres-humains-08-02-2018-7548513.php>

⁸ B. Lavaud-Legendre : *L'affaire des coiffeurs du Boulevard de Strasbourg ou comment le choix de la qualification révèle deux approches d'une même réalité – T. corr. Paris, 8 février 2018, n° 14219000065. RDT 2018 p. 455*



15 octobre 2019 : Procès devant le Tribunal de Grande d'Instance d'Evreux pour traite d'êtres humains de 5 personnes



Communiqué de presse

Paris le 13 octobre 2019

L'ESCLAVAGE MODERNE EN PROCES À EVREUX

Mardi 15 octobre 2019 à 13h30. devant le Tribunal de Grande Instance d'Evreux se tiendra le procès de Monsieur O. poursuivi -par citation directe- pour traite des êtres humains, soumission de personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante par cinq Marocains exploités dans deux restaurants et une boulangerie à Breux sur Avre (27), Claville (27) et Rouen (76) .

À la suite des plaintes de ces ressortissants marocains et d'enquêtes de la gendarmerie, de l'inspection du travail et des services vétérinaires, ce même tribunal a déjà condamné, le 6 novembre 2018, M. O. à une peine de 4 ans de prison dont 3 avec sursis mise à l'épreuve ainsi qu'à une interdiction définitive de gérer un établissement commercial et à 298 contraventions, pour des faits d'aide à l'entrée, à la circulation, au séjour irrégulier, et à l'emploi d'étrangers sans autorisation de travail, travail dissimulé, usage de faux documents administratifs, violences aggravées et infractions à la réglementation sur l'hygiène.

L'infraction de traite des êtres humains n'avait pas été retenue par le procureur de la République du TGI d'Evreux. C'est cette infraction qui est jugée le 15 octobre, à l'initiative des victimes et avec le soutien du Défenseur des Droits.

La traite des êtres humains – à ne pas confondre avec le trafic d'êtres humains qui est le fait des passeurs monnayant des transports illégaux – se caractérise par la réunion de trois éléments : une action (recrutement, transport, transfert, accueil ou hébergement), un moyen (menace, contrainte, abus de vulnérabilité, tromperie..) et un but, l'exploitation (travail forcé, exploitation sexuelle, servitude, mendicité forcée, obligation à commettre des délits, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité). (art 225-4-1 du code pénal).

Avocat des parties civiles (ressortissants marocains) : Me Mehdi Bouzaida : 06 09 64 12 64

Juriste du CCEM : Manon Testemale : 01 44 52 88 93





Traite des êtres humains à des fins de servitude

8 octobre 2019 : Procès devant la Cour d'Appel de Versailles d'esclavage domestique sur mineure

Communiqué de presse

Paris le 3 octobre 2019



L'ESCLAVAGE MODERNE EN PROCES À VERSAILLES

Mardi 8 octobre 2019 à 14 heures devant la 7^{ème} chambre de la Cour d'appel de Versailles, après plus de 13 ans de procédure, se tiendra le procès de Madame D. poursuivie pour soumission d'un mineur à des conditions de travail et d'hébergement indignes, travail dissimulé et aide au séjour irrégulier.

La victime, Melle A.K., de nationalité malienne, a en effet déposé plainte le 25 octobre 2006 pour rétribution inexistante, soumission d'une personne vulnérable à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine, abus de la situation de faiblesse d'un mineur, aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'un étranger et travail dissimulé. L'incrimination de servitude n'existait pas dans le code pénal. Elle y entrera en août 2013.

La victime, âgée de 13 ans au moment de son arrivée en France, a travaillé d'août 2000 à octobre 2005, dans un appartement de Châtenay-Malabry (92), où elle effectuait l'ensemble des tâches ménagères pour une maisonnée regroupant jusqu'à neuf personnes. Passeport confisqué, sans titre de séjour, sans scolarisation, sans jour de congé, sans rémunération, sans autorisation de sortir sauf pour faire les courses et accompagner les enfants dont elle avait la charge à l'école, elle dormait par terre dans leur chambre. Elle était régulièrement victime de violences. Sa situation ayant attiré l'attention de voisins, ceux-ci l'ont signalée à la police en 2003 et 2004.

Néanmoins, le Juge d'Instruction de Nanterre a choisi de rendre une ordonnance de non-lieu le 13 janvier 2009. S'ensuivront huit ans de procédure afin d'obtenir pour Melle A.K. l'ouverture d'un procès.

Avec le soutien du CCEM, elle a d'abord fait appel devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Versailles contre l'ordonnance de non-lieu. Sans succès. Elle s'est donc pourvue une première fois en cassation. La Cour de Cassation a cassé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé l'affaire devant la Cour d'Appel de Paris qui ne l'a pas suivie en totalité. Melle A.K. s'est donc pourvue une seconde fois en cassation. La plus haute juridiction française a une fois encore cassé l'arrêt de la Cour d'Appel, et renvoyé le dossier devant la cour d'Appel d'Orléans. Cette dernière a, elle, infirmé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé cette affaire d'esclavage domestique sur mineure devant le Tribunal Correctionnel de Nanterre où l'audience s'est tenue le 22 janvier 2018. Plus de 11 ans se seront écoulés entre le dépôt de plainte et le procès.

Le 19 février 2018, le tribunal correctionnel de Nanterre avait rendu sa décision à l'encontre de Madame D. pour soumission d'un mineur à des conditions de travail et d'hébergement indignes, travail dissimulé et aide au séjour irrégulier : Madame D. avait été condamnée à dix-huit mois de prison avec sursis et 60.000€ de dommages et intérêts pour la jeune victime et un euro symbolique pour le CCEM. Madame D. avait fait appel. L'audience d'appel, prévue le 29 janvier 2019, a été reportée une fois encore.

Avocat de Melle A.K. : Me Juliette Vogel 06 24 81 65 87 / Juriste du CCEM : Annabel Canzian 01 44 52 88 97 / Présidente du CCEM : Sylvie O'Dy 06 60 61 13 55



21 octobre 2019 : Délibéré du procès devant le Tribunal de Grande d'Instance de Nanterre pour traite d'êtres humains



Communiqué de presse

Paris le 5 septembre 2019

DELIBERÉ LE 21 OCTOBRE

L'ESCLAVAGE MODERNE EN PROCÈS À NANTERRE

Lundi 9 septembre 2019 à 13h30 devant la 17ème chambre du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, se tiendra un procès intenté par Monsieur M.S. contre M. Gabriel Mpozagara - ex ministre burundais, ex diplomate à l'Unesco - et son épouse, pour traite d'êtres humains. Le CCEM se porte partie civile à ce procès.

M. Mpozagara et son épouse sont poursuivis pour traite d'être humain commise à l'égard d'une personne à son arrivée en France. Les parties civiles reprochent aux époux Mpozagara d'avoir réduit en esclavage domestique pendant dix ans à leur domicile de Ville-d'Avray (Hauts de Seine) un homme, M.S., qu'ils ont fait venir du Burundi. M.S. pris en charge par le CCEM en juillet 2018 a bénéficié d'un accompagnement social, juridique et administratif étant par ailleurs aidé par des citoyens attentifs qui l'hébergent et l'assistent aujourd'hui.

Les époux ont déjà été jugés, condamnés à Nanterre en 2007 puis relaxés en appel pour avoir maintenu pendant des années deux sœurs - des jeunes parentes qu'ils avaient amenées du Burundi - dans des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine dans leur maison de Ville-d'Avray. Le CCEM a accompagné les deux sœurs tout au long de la procédure jusque devant la Cour Européenne des Droits de l'homme (CEDH) qui a condamné la France en octobre 2012 pour n'avoir pas mis en place « un cadre législatif et administratif permettant de lutter efficacement contre la servitude et le travail forcé ». En août 2013, se mettant enfin en accord avec ses engagements internationaux, le législateur a fait entrer dans le code pénal la servitude, le travail forcé et la réduction en esclavage au côté de la traite des êtres humains.

L'article 2 des statuts du CCEM, qui a marqué ses 25 ans par un colloque à l'Assemblée nationale en avril 2019, donne pour but de « défendre toutes les personnes qui sont en état d'asservissement et d'esclavage ». Entre 1998 et 2018, le CCEM accompagné plus de 300 procès devant les toutes les juridictions françaises. En 2018, le CCEM a soutenu 180 personnes et un dossier collectif rassemblant plus de 40 victimes.

Avocat du CCEM : Me Patrick Caillet 01 43 36 07 65 / Avocat de M.S. : Me Martin Pradel 01 40 55 38 77

Juriste du CCEM : Annabel Canzian 01 44 52 88 97 / Présidente du CCEM : Sylvie O'Dy 06 60 61 13 55

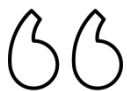
Des lacunes préoccupantes dans la protection des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains en France



*L'identification des victimes de la traite est la condition sine qua non de la garantie effective de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. En effet, de cette identification dépend leur accès à une assistance et à une protection.*⁹

La CNCDH et la société civile ont, à de nombreuses reprises, interpellé le gouvernement français sur les lacunes actuelles d'identification et de protection des victimes de traite et d'exploitation des êtres humains. La CNCDH recommande, à cet égard, la création d'un mécanisme national indépendant d'identification et d'orientation des victimes, qui pourrait prendre la forme d'une autorité publique indépendante.

Les instances internationales ont également interpellé la France en ce sens pour l'adoption d'un second plan d'action national et une meilleure protection des victimes, à l'instar du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe (GRETA), et de plusieurs instances des Nations unies.



Je n'avais jamais eu l'intention de quitter l'Egypte, mais cet homme m'offrait beaucoup d'argent et une vie meilleure. J'ai beaucoup hésité, puis j'ai accepté son offre car j'ai compris que cela me permettrait d'améliorer la vie de ma famille. (...)

La première fois, on a parlé du salaire de base. Le salaire de base c'est de 800 euros. Et il m'a dit : 'Je vous donne 400 euros, et je garde 400 euros pour votre papier, pour payer les charges, pour la déclaration.'

Au début, je lui ai souvent dit [à l'employeur] qu'il devait me payer pour pouvoir envoyer de l'argent à ma famille en Égypte. Il a toujours répondu qu'il gardait mon argent dans un endroit sûr pour que je ne m'inquiète pas et que je devais être patient.¹⁰

Personne travaillant dans la construction, migrant en situation irrégulière, France



⁹ CNCDH, Rapport, « La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains », 4 mai 2016 : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cncdh_traite_des_etres_humains_vdef.pdf

¹⁰ EU Fundamental Rights Agency, Rapport : « Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives », publié octobre 2019, p20 <https://fra.europa.eu/en/country-data/2019/protecting-migrant-workers-exploitation-eu-workers-perspectives>

2018 : Communication conjointe des procédures spéciales, Rapporteuses des Nations Unies adressées à Jean-Yves Le Drian, Ministre de l'Europe et des affaires étrangères, 13 juin 2018 (Extraits)

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23897>

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

REFERENCE:

OL FRA 6/2018

13 juin 2018

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences; et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 34/16, 33/1 et 35/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'absence d'un deuxième plan d'action contre la traite et la précarisation des victimes de traite et des autres sujets vulnérables dans le projet de loi n° 714 « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », qui est en cours d'examen par le Sénat, après avoir été adopté par l'Assemblée le 24 avril 2018.

Une communication exprimant des préoccupations concernant l'adoption en procédure accélérée du projet de loi n° 714 « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif », a été envoyée au Gouvernement de votre Excellence le 23 avril 2018 par les mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement (OL FRA 4/2018).

Nous souhaitons d'abord féliciter votre Gouvernement pour le rôle de premier plan dans la lutte contre la traite des êtres humains au niveau international, avec la récente proposition d'une résolution sur l'« amélioration de la protection des enfants contre la traite des personnes, notamment en luttant contre l'utilisation criminelle des technologies de l'information et de la communication » (E/CN.15/2018/L.3/Rev.1) auprès de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil économique et social des Nations Unies du 17 mai 2018. Nous souhaitons également saluer les efforts régionaux de la France dans la lutte contre la traite des êtres humains, particulièrement la stratégie interministérielle de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains en Europe du sud-est, qui est actuellement mise en œuvre en collaboration avec 11 pays partenaires, la société civile et les organisations internationales.

Toutefois, nous souhaitons porter notre attention sur la législation et la stratégie nationale en matière de traite des personnes, et notamment concernant les implications que le projet de loi no.714, ainsi que certaines autres dispositions du cadre juridique et politique français, pourraient avoir sur les victimes de traite:

1. Absence d'un deuxième plan pluriannuel d'action contre la traite et d'un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes

Selon l'information que nous avons reçue, la France n'aurait pas encore élaboré un nouveau plan d'action faisant suite au premier plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2014--2016. Il est rapporté que votre Gouvernement n'aurait pas encore mis en place un mécanisme efficace de référence pour l'identification et la protection des victimes de traite.

Par ailleurs, actuellement l'identification des victimes est laissée uniquement aux services de police et de gendarmerie, excluant toutes les victimes qui ne souhaitent ou ne peuvent pas déposer plainte. Il est indispensable, pour lutter efficacement contre le phénomène de la traite des êtres humains, que la protection soit dissociée de la procédure judiciaire et que l'accès effectif aux droits accordés aux victimes de traite par les traités internationaux soit garanti.

Dans ce contexte nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9.1. du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole Additionnel) que la France a ratifié le 29 octobre 2002. Ce Protocole oblige les Etats à établir des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes. De plus, la Directive n°1 contenue dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains', élaborés par le Haut-Commissariat de Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2002 recommande aux Etats de formuler des plans d'action nationaux destinés à mettre fin à la traite et de créer des liens et des partenariats entre les institutions gouvernementales chargées de la lutte contre la traite et les secteurs compétents de la société civile. Similairement, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6 du Protocole Additionnel relativement aux obligations d'assistance et protection aux victimes de traite et sur la Directive n.

2 contenue dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains', selon laquelle les États sont tenus de s'assurer à ce que les victimes de traite soient identifiées de manière efficace.

2. Affaiblissement de la protection de victimes de traite dans le projet de loi n° 714

a. Sur la rétention administrative et tout autre type de criminalisation vis-à-vis des victimes de traite réelles ou potentielles

Le projet de loi vise à augmenter la durée maximale de rétention à 90 jours. En outre, il est prévu que la rétention puisse, au terme de ces 90 jours, être prolongée pour une durée de 15 jours supplémentaires, renouvelable trois fois.

Comme constaté dans la précédente communication (OL FRA 4/2018), et conformément au droit international des droits de l'homme, et plus particulièrement à la Délibération No. 5 sur la privation de liberté des migrants du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la liberté doit être la situation par défaut et la détention, à laquelle il ne doit être recouru qu'en dernier ressort, doit être l'exception. La détention doit être raisonnable, nécessaire, proportionnée, décidée au cas par cas et appliquée pour la durée la plus brève possible. La détention administrative ne peut être justifiée que lorsque la personne qui y est soumise présente un danger pour autrui ou risque de s'enfuir alors que sa présence est requise pour la suite de la procédure, et de telles décisions doivent être prises au cas par cas et sur la base d'éléments de preuve.

Le prolongement du délai de rétention administrative est encore plus préoccupant pour les victimes réelles ou potentielles de traite qui n'ont pas été proprement identifiées et qui sont toutefois traitées comme des migrants irréguliers et retenues, au lieu d'être protégées. Par exemple, le recours à de fausses identités et à de faux papiers fournis par les exploiters est précisément un indicateur permettant d'identifier les victimes de traite. Selon l'information reçue, dans le cadre du projet de loi, ces fausses identités deviennent un motif de refus du délai de départ volontaire accompagnant une obligation de quitter le territoire (OQTF) réduisant ainsi davantage la possibilité d'identifier les victimes.

Dans ce contexte nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6 du Protocole Additionnel relativement aux obligations d'assistance et protection aux victimes de traite. Par ailleurs, les Directives n° 2.5 et 2.6 contenues dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains' recommandent aux Etats de « veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes », ainsi que de « veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention ». De même, la Directive n°4.5 recommande aux Etats d'assurer que ces principes soient traduits dans la législation nationale.

b. Sur l'impact de la procédure accélérée sur les victimes de traite

Le projet de loi prévoit de réduire le délai pour déposer une demande d'asile de 120 jours à 90 jours. La situation des demandeurs d'asile sera examinée en procédure accélérée, sans droit à l'hébergement ni à l'allocation. Pour des personnes victimes de traite des êtres humains, pouvant présenter des traumatismes sévères, des temps si contraints ne permettent pas de travailler leurs récits de vie et leur verbalisation, ou de trouver l'accompagnement d'associations spécialisées

(notamment si la personne se trouve en centre de rétention et n'a pas été identifiée avant en tant que victime de traite).

Par ailleurs, la réduction des délais et le durcissement général des conditions d'examen des demandes vont rendre plus difficiles les demandes de réexamen, alors que souvent les trafiquants obligent les victimes à déposer une première demande basée sur un récit erroné qu'ils leur dictent.

Dans le projet de loi, les délais de réexamen et de recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile sont limités à 15 jours. Ces délais de réexamen et de recours limitent le temps de réaction nécessaire à la préparation du recours et risquent de ne pas garantir un accès égal à la procédure d'asile pour les personnes vulnérables, en considération aussi du délai de rétablissement et de réflexion auquel les victimes de traite ont droit.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Directive n°1.6 contenue dans les 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains' qui recommande aux Etats de faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables au droit de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de chercher asile et d'en bénéficier, conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du non--refoulement.

c. Sur l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains

Nous sommes d'autant plus préoccupées par l'exclusion de la délivrance d'une carte pluriannuelle aux victimes de violences conjugales et de traite des êtres humains. D'ailleurs, selon l'information reçue, le bénéfice de l'Allocation pour Demandeurs d'Asile (ADA) pour les victimes de traite des êtres humains n'est actuellement ouvert qu'à compter de la délivrance de la carte de séjour. Par conséquent, les victimes souvent demeurent sans source de revenu pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, et se trouvent donc à fort risque d'être de nouveau exploitées.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 6.3 du Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui oblige les Etats à mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes et, en particulier, de leur fournir un logement convenable, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation. De plus, l'article 9.1. du Protocole oblige les Etats parties à établir des politiques, programmes et autres mesures pour protéger les victimes de la traite des personnes contre une nouvelle victimisation.

3. Sur la protection de mineurs victimes réelles ou potentielles d'exploitation, et en particulier de traite

Nous souhaitons également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le phénomène des personnes mineures qui se font passer pour des personnes majeures, car soumis au choix de leur exploitateur: cette catégorie est particulièrement affectée par le problème des identités multiples et de fait demeure particulièrement vulnérable.

Un autre motif de préoccupation concerne la catégorie des personnes mineures non accompagnées. Selon l'information reçue, pour un grand nombre de ces mineurs non accompagnés, particulièrement exposés au risque d'exploitation, et en particulier de traite, la protection (accueil, mise à l'abri, évaluation sociale, prise en charge et accompagnement) n'est à ce jour, pas effective. Par exemple, selon l'information reçue, les personnes qui se disent mineures ne sont pas forcément mises à l'abri immédiatement et de manière inconditionnelle dans le respect de la présomption de minorité mais ils sont souvent soumis à des tests osseux à la fiabilité contestée pour la détermination de l'âge, sans respecter le bénéfice du doute. Par ailleurs, au niveau du premier accueil, il est supposé qu'il y a un manque d'évaluation du danger, comme le risque d'exploitation et de traite ou autres risques sociaux, qui émerge généralement avec le temps, au cours de plusieurs entretiens.

Enfin, bien que nous saluons le projet pilote « dispositif mineurs » de la Mission interministérielle chargée de la lutte contre la traite et la mise en place d'un réseau de lieux pour la protection de l'enfance pour l'accueil des mineurs victimes de traite, nous sommes préoccupées de savoir que ce dispositif n'examine que les cas de jeunes filles nigérianes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle. A notre avis, le projet pilote devrait être élargi à toutes les victimes de traite.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 3 a) du Protocole Additionnel, selon lequel l'exploitation comprend, au minimum, pas seulement l'exploitation sexuelle, mais aussi le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ; l'article 3 c) selon lequel le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une traite des personnes même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a). Similairement, nous aimerons aussi attirer l'attention du Gouvernement sur la Directive n° 8 des 'Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains' sur les mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite, en tenant toujours en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

(...)

Maud de Boer-Buquicchio

Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant

Urmila Bhoola

Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences

Maria Grazia Giammarinaro

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

2016 : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, 25 juillet 2016, CEDAW/C/FRA/CO/7-8

Traite et exploitation aux fins de la prostitution (extrait)

26. Le Comité salue l'adoption du premier Plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016) ainsi que la désignation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme comme rapporteur national indépendant. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) La faiblesse des taux de poursuite et de condamnation dans les affaires de traite des personnes;

b) L'absence de mécanismes appropriés pour identifier et suivre les victimes de la traite qui ont besoin de protection, en particulier les mineurs qui sont souvent considérés comme des délinquants et des migrants en situation irrégulière, et non comme des victimes, ainsi que par l'insuffisance des données relatives aux victimes de la traite ;

c) Le manque d'attention portée à l'exploitation, qui englobe le travail forcé, la servitude, l'esclavage et les pratiques analogues, la priorité étant accordée à la traite et à l'exploitation de la prostitution ;

d) Le manque de coordination et de moyens humains et financiers alloués au Plan d'action national, qui sont à l'origine d'importants retards dans la mise en œuvre dudit Plan, ainsi que l'absence de ressources nécessaires à la Commission nationale des droits de l'homme pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de Rapporteur ;

e) L'absence de mesures systématiques de réadaptation et de réinsertion, notamment l'accès à des services de conseils, de traitement médical, de soutien psychologique et de réparation, sous forme d'indemnisation, pour les victimes de la traite, en particulier pour les femmes migrantes qui ne peuvent obtenir de permis de séjour temporaire à moins qu'elles ne coopèrent avec les services de police et les autorités judiciaires ;

(...)

27. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'enquêter sur tous les cas de traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des filles, d'en poursuivre les auteurs et de punir les responsables, et de veiller à ce que les peines prononcées à l'encontre de leurs auteurs soient à la mesure de la gravité des délits ;**

b) **De renforcer les mesures visant à recenser les femmes exposées à la traite des personnes, en particulier les mineures, et à leur apporter un soutien ;**

c) **D'améliorer l'accès aux données sur les victimes de la traite de personnes, ventilées par sexe et par âge ;**

d) De prévenir et combattre les autres formes de pratiques d'exploitation assimilées à la traite de personnes, en particulier le travail forcé, la servitude et l'esclavage ;

e) D'accroître les ressources humaines, techniques et financières de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, et celles de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, en vue de garantir une coordination, un suivi et une évaluation efficaces des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la traite des personnes et l'exploitation ;

f) De fournir aux victimes de la traite un accès approprié aux soins de santé et à l'accompagnement psychologique, et de renforcer ces services en dotant les centres d'assistance sociale de moyens humains, techniques et financiers accrus, en plus de la formation ciblée à l'intention des travailleurs sociaux ;

g) De faire en sorte que toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur appartenance ethnique et nationale et leur condition sociale, bénéficient d'une protection effective et de réparations, notamment d'une réadaptation et d'une indemnisation

(...)

Ressources documentaires

Traités, conventions et rapports internationaux

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dites « Convention de Palerme »), 15 novembre 2000

https://treaties.un.org/pages/viewdetails.aspx?src=ind&mtdsg_no=xviii-12&chapter=18&lang=fr

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005)

<https://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking/about-the-convention>

CourEDH, « Guide sur l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme » :

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_FRA.pdf

OIT, Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

Haut-Commissariat des droits de l'homme des Nations unies, « Les droits de l'homme et la traite des êtres humains » : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Trafficking/TiP/Pages/Index.aspx>

Rapports et Publications de la CNCDH

Communiqué de presse : « Traite des êtres humains: le gouvernement doit agir ! », 10 mai 2019

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/traite-des-etres-humains-le-gouvernement-doit-agir>

Déclaration : "Lutte contre la traite des êtres humains : pour une politique à la hauteur des enjeux, impliquant la société civile", 2 octobre 2018 :

https://www.cncdh.fr/sites/default/files/181002_declaration_sur_la_lutte_contre_la_traite_des_etres_humains.pdf

Communiqué de presse : « La CNCDH alerte sur l'urgence qu'un nouveau plan national de lutte contre la traite des êtres humains soit adopté », 20 mai 2018 : <https://www.cncdh.fr/fr/actualite/la-cncdh-alerte-sur-lurgence-quun-nouveau-plan-national-de-lutte-contre-la-traite-des%20>

Communiqué de presse : « Lutte contre la traite des êtres humains : il est urgent que le gouvernement se mobilise », 22 janvier 2018 : <https://www.cncdh.fr/fr/publications/lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-il-est-urgent-que-le-gouvernement-se-mobilise%20>

Évaluation du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2014-2016), 6 juillet 2017 : <https://www.cncdh.fr/fr/publications/evaluation-du-plan-daction-national-contre-la-traite-des-etres-humains-2014-2016%20>

Les Essentiels : Rapport 2015 sur la lutte contre la traite des êtres humains, mars 2016

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/les-essentiels-rapport-2015-sur-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains>

Rapport sur la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, 4 mai 2016 :

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/rapport-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation-des-etres-humains>

La traite des êtres humains : les idées reçues t'aveuglent, ouvre les yeux !

<https://www.cncdh.fr/fr/publications/la-traite-des-etres-humains-les-idees-recues-taveuglent-ouvre-les-yeux>

L'objectif de cette brochure, à destination principalement des lycéens, est de sensibiliser et d'informer les jeunes sur les préjugés et les idées reçues liés à la traite et à l'exploitation des êtres humains. Les idées reçues et des préjugés qu'ils peuvent avoir et qu'ils relaient sont déconstruits pour rétablir la vérité sur certains phénomènes.

Sur les victimes

MIPROF et ONDRP, « Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016 », Grand Angle, n°48, Juin 2018 :

https://inhesj.fr/sites/default/files/ondrp_files/publications/pdf/ga_48.pdf

OIT, Les estimations mondiales de l'esclavage moderne en 2016 : travail forcé et mariage forcé, 2017 :

https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@dgreports/@dcomm/documents/publication/wcms_651912.pdf

UNODC, Global Report on Trafficking in Persons, 2018 : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/2019/GLOTiP_2018_BOOK_web_small.pdf

European Union Agency for fundamental Rights (FRA), Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives, Juin 2019 <https://fra.europa.eu/en/publication/2019/victims-severe-labour-exploitation>

Ce rapport est le quatrième rapport publié par l'Agence européenne des droits fondamentaux sur le thème de l'exploitation grave du travail. Basé sur des entretiens avec 237 travailleurs exploités, il brosse un tableau sombre d'exploitation et de sévices graves. Les travailleurs comprennent à la fois les personnes qui sont venues dans l'UE et les ressortissants de l'UE qui ont déménagé dans un autre pays de l'UE. Ils étaient actifs dans divers secteurs et leur statut juridique variait également.

European Union Agency for fundamental Rights (FRA), Rapport France: Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives, Septembre 2017, publié en octobre 2019

<https://fra.europa.eu/en/country-data/2019/protecting-migrant-workers-exploitation-eu-workers-perspectives>

Ce « rapport pays » France repose sur des entretiens et groupes de discussion organisés en France en 2017 avec des travailleurs étrangers ayant subi diverses formes d'exploitation. Il y présente les perspectives des personnes interviewées sur les « facteurs de risque », les conditions d'exploitation, la demande d'aide pour sortir de la situation d'exploitation et la prévention pour le futur.

Sites internet

Réseau et traite : <https://traite.hypotheses.org/>

Ce carnet de recherche vise la restitution des travaux réalisés par Bénédicte Lavaud-Legendre, chercheur CNRS – COMPTRASEC (UMR 5114 CNRS/Université de Bordeaux). Ils portent sur l'appréhension par le droit des formes extrêmes de soumission au travail, qu'on les qualifie d'exploitation ou d'esclavage moderne, et quelles qu'en soient les modalités : exploitation sexuelle, travail, services, délinquance, mendicité forcés, esclavage domestique...

Ensemble contre la traite : <http://contrelatraite.org/>

Le Collectif "Ensemble contre la traite des êtres humains" est un réseau créé pour une lutte plus efficace contre toutes les formes de ce déni des droits humains. Créé par le Secours Catholique en 2007, il regroupe 28 associations françaises, engagées de façon directe ou indirecte avec les victimes en France ou dans les pays de transit et d'origine de la traite.